

Décision

Générale

colonial

Décision n° 250 du 25 février 1050,

n° 250

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

25 février 1950

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1950

Date du numéro

28 février 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 16 juin 1884

Vu l'arrêté ,n° 1060 du 31 août 1946 portant réorganisation territoriale de la colonie

Vu l'arrêté n° ,351 du 31 mars 1949 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1060 du 31 août 1946

Sur proposition du commandant de cercle de Djibouti et du commandant de la milice ; Après accord avec le colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'officier ou sous-officier chef du poste militaire de Ouéah est chargé, dans une région s'étendant à l'intérieur des limites suivantes passe d'entrée du Gubbet Karab, Kourtimalé lisière sud du Bara Yer, Eyrolé, limite entre 5e cercle d'Ali-Sabieh et le cercle de Dikhil, limite entre le cercle d'Ali-Sabieh et le cercle de Djibouti, Chabelè, khor-Ambado, côte, sud du golfe de Tadjoura entre Khor-Ambado et la passe dit Gubbet Karab, du contrôle des tribus nomades dépendant des cercles de Djibouti et du Di-khil pour le compte des commandants de ces deux cercles.

Art. 2

—Pour effectuer ce contrôle, le chef de poste de Ouéah sera assisté d'une section mobile de tirailleurs somalismunis d'un train chamelier. Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneir,P.-H. Siriex.